

## REGLES DU MOUVEMENT 2012 DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES

### - Sommaire du document -

- 1 \_ Participation au mouvement
- 2 \_ Calendrier et modalités de connexion au serveur
- 3 \_ Affectation sur postes spécifiques
- 4 \_ Affectation sur postes ASH
- 5 \_ Affectation des-titulaires 1<sup>ère</sup> année
- 6 \_ Réaffectation suite à mesure de carte scolaire (suppression de poste)
- 7 \_ Réaffectation suite à fermeture d'école à 2 classes ou plus
- 8 \_ Délégation pour exercice des adjoints des RPI ou des RPC
- 9 \_ Travail à temps partiel sur autorisation – Compensation des temps partiels et décharges syndicales
- 10 \_ Services fractionnés issus des temps partiels et des décharges diverses
- 11 \_ Points de stabilité
- 12 \_ Priorité pour certains maîtres nommés à titre provisoire
- 13 \_ Conditions de nomination sur un poste de directeur d'école
- 14 \_ Conditions de nomination sur postes de titulaires remplaçants et brigade formation continue
- 15 \_ Conditions de nomination sur les postes d'adjoint dans les écoles primaires
- 16 \_ **Liste des écoles donnant droit au bénéfice des points de stabilité lors des opérations du mouvement départemental (à compter de la rentrée 2003)**
- 17 \_ **Bonification au titre du handicap**
- 18 \_ **Rapprochement de conjoint**

\*\*\*\*\*

La cellule « mouvement » de l'inspection académique organisée par la Division des Personnels Enseignants est à votre disposition pour une aide complémentaire ou un conseil personnalisé :  
Valérie Fontaneau..... tél. : 05.55.21.82.33 - Maryline Ischard..... tél. : 05.55.21.81.74



## Participation au mouvement

### Participent aux opérations du mouvement :

- **en mai - mouvement principal**
  - ❖ les maîtres intégrés dans le département par permutations informatisées
  - ❖ tous les maîtres nommés à titre provisoire
  - ❖ les maîtres réintégrant leurs fonctions après disponibilité, détachement, mise à disposition
  - ❖ les maîtres touchés par une mesure de carte
  - ❖ les professeurs des écoles stagiaires
  - ❖ les maîtres du département désirant changer d'affectation
  
- **en juin - phase complémentaire**
  - ❖ les maîtres n'ayant pas obtenu satisfaction lors de la première phase et restant sans poste, qui doivent élargir leur demande à un des postes publiés sur la liste des postes demeurant vacants.
  
- **en août - phase d'ajustement**
  - ❖ les PE titulaires de 1<sup>ère</sup> année et sollicitant le réexamen à titre exceptionnel de leur demande,
  - ❖ les maîtres sollicitant pour raison grave une réaffectation à titre exceptionnel,
  - ❖ les maîtres intégrés au titre des inéats non compensés.

### Calendrier et modalités de connexion au serveur

- ❖ **Votre candidature doit être déposée uniquement** au moyen du Système d'Information d'Aide aux Mutations (SIAM) via I-prof.
  
- ❖ **L'accès à I-prof SIAM Intra est ouvert du :**  
**mercredi 21 mars 2012 à 17 heures au mercredi 11 avril 2012 à minuit**
  
- ❖ **Les modalités de connexion sont les suivantes :**
  - vous accédez au bureau virtuel en tapant l'adresse URL <https://bv.ac-limoges.fr>
  - vous vous authentifiez en utilisant le même « code utilisateur » et le même « mot de passe » que pour @mel.ouvert.
  - vous cliquez sur l'icône I-prof puis sur « services » puis sur le lien Siam.
  - vous devez prendre le premier numéro de la colonne de gauche qui correspond au numéro du vœux.
  
- ❖ **Consignes importantes :**
  - après la clôture de la période de vœux, vous recevrez dans votre boîte aux lettres I-prof un accusé de réception que vous devrez compléter et signer.
  
  - vous le retournerez à l'Inspection Académique, service DPE, accompagné des pièces justificatives nécessaires  
**pour le vendredi 20 avril 2012 au plus tard.**
  
  - le non retour de l'accusé de réception dans les délais impartis annule votre demande de participation au mouvement.

– le non retour de l'accusé de réception dans les délais impartis annule votre demande de participation au mouvement.

- par ailleurs, aucune modification de vœux ou d'ordre de vœux ne sera prise en compte.

❖ **En cas de difficultés de connexion** au serveur SIAM, vous pourrez contacter le service informatique au 05.55.21.81.66

## **Affectations sur postes spécifiques**

### ➤ **Avec commission d'entretien**

Afin de rechercher la plus grande adéquation entre le profil du poste et les compétences détenues par la personne, les candidats à certains postes spécifiques devront se présenter devant une commission d'entretien s'ils n'exercent pas déjà les fonctions correspondant à ce type de postes.

Il s'agit des postes de :

- conseillers pédagogiques. Seront examinées les demandes des candidats titulaires du CAFIPEMF. Une priorité sera donnée aux enseignants ayant effectivement exercé des fonctions de maître formateur ou de conseiller pédagogique.  
Les candidats devront prendre l'engagement d'exercer ces fonctions pendant 2 années au moins.  
Les postes de conseillers pédagogiques rattachés à l'IEN ASH nécessitent la double qualification (CAFIPEMF + CAPSAIS ou CAPA-SH) pour une nomination à titre définitif.
- enseignants référents ou chargé de mission pour les enseignements adaptés. Tout candidat sollicitant l'un de ces postes devra prendre l'engagement d'exercer ces fonctions pendant 2 années au moins.
- ULIS
- MDPH
- CATT
- animation informatique
- techniques et ressources scientifiques avec mission ponctuelle de remplacement
- poste soutien spécialisé Tulle Nord ASH
- fonction d'éducateur Principal EREA
- poste Enfants du Voyage rattaché administrativement à la SEGPA Jean Moulin BRIVE
- animation pédagogique et formation continue

A l'issue de l'entretien, un classement sera défini.

## **Affectations sur postes ASH**

## 1 – Nominations sur les postes ASH 1<sup>er</sup> degré

Les affectations sur ces postes sont prononcées spécifiquement sur les postes CLIS ou postes relevant de l'adaptation scolaire.

En cas de fermeture de poste, le maître affecté sur ce dernier sera touché par la suppression.

Ci-après, les classes qui peuvent être attribuées à titre définitif en fonction des options de CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH :

◀CLIS 1 (handicap mental).....	: CAPSAIS ou CAPA-SH – D ou E ou CAEI DI
◀ <b>Poste E</b>	
- aide spécialisée à dominante pédagogique	: CAPSAIS ou CAPA-SH – E ou ou CAEI DI
- psychologues scolaires.....	: diplôme de psychologue scolaire
◀SEGPA.....	: CAPSAIS ou CAPA-SH – F ou CAEI DI
◀EREA.....	: CAPSAIS ou CAPA-SH – F ou CAEI DI
◀IME.....	: CAPSAIS ou CAPA-SH – D ou CAEI DI
◀CLIS 2 (handicap auditif).....	: CAPSAIS ou CAPA-SH – A
◀CLIS 3 (handicap visuel)	: CAPSAIS ou CAPA-SH – B
◀CLIS 4 (handicap moteur).....	: CAPSAIS ou CAPA-SH – C.

Les instituteurs ou professeurs des écoles, candidats à un poste spécialisé de l'ASH (IME, EREA, psychologue, rééducateur, etc....) peuvent, au préalable, se mettre en rapport avec l'inspecteur chargé de la circonscription de Tulle Nord-ASH, afin de s'informer des conditions particulières de travail dans ces emplois.

Toute personne non titulaire du diplôme correspondant sera nommée à titre provisoire.

- 2 – **Équipe ressource ASH** : il est créé à la rentrée 2012 une équipe départementale ASH. Les candidats seront sélectionnés sur entretien. Seuls les enseignants spécialisés peuvent candidater. Aucune affectation à titre provisoire ne sera donnée, et aucun temps partiel ne sera accordé.
- 3 – Les stagiaires préparant le CAPA-SH ont pris l'engagement d'exercer **pendant 3 ans** (y compris l'année de formation) dans la spécialité choisie. L'exeat leur sera refusé sauf si la demande est sollicitée au titre des rapprochements de conjoints ou cas exceptionnel soumis à la CAPD.
- 4 – Les maîtres qui suivent actuellement une formation à la préparation au CAPA-SH et qui sont nommés « à titre définitif sous réserve » sur leur poste, ne participent pas au mouvement, sauf s'ils souhaitent changer de poste.
- 5 – Les maîtres s'engageant dans la formation de préparation du CAPA-SH ont priorité pour obtenir un poste de l'option choisie, uniquement par rapport aux maîtres non spécialisés et ne s'engageant pas dans la formation. Un maître déjà installé à titre provisoire sur un poste spécialisé et s'engageant dans la formation a priorité pour rester sur ce poste, uniquement sur les maîtres non spécialisés et ne s'engageant pas dans la formation. Si plusieurs candidats à la formation demandent le même poste, ce dernier est attribué au barème.



## Affectation des titulaires 1<sup>ère</sup> année

Comme indiqué dans la circulaire générale, les titulaires de 1<sup>ère</sup> année participent au mouvement principal et, dans ce cadre, peuvent être nommés à titre définitif.

### Réaffectation suite à mesure de carte scolaire (suppression de poste)

Des points de suppression sont attribués aux maîtres nommés à titre définitif ( 500 points). Cette majoration s'applique sur les vœux de postes situés dans la même zone géographique (annexe 3) que le poste supprimé. Une majoration est possible dans une zone limitrophe si aucun poste n'est vacant dans la zone initiale, à condition d'avoir formulé le vœu « tout poste » sur la zone géographique du poste supprimé. Les points de suppression sont attribués, sauf si un autre enseignant se porte volontaire :

- **dans les écoles à 2 classes,**  
au dernier nommé dans l'école ou éventuellement à chaque maître nommé à titre définitif volontaire, quelle que soit sa fonction. Le maître touché a priorité, s'il le désire, pour obtenir le poste restant dans l'école si ce dernier devient vacant.
- **dans les écoles à plus de 2 classes,**  
au dernier nommé dans l'école ou éventuellement à un maître nommé à titre définitif volontaire. En cas de pluralité de maîtres « derniers nommés », le maître touché sera celui qui avait le plus petit barème lors de sa nomination dans cette école. Le maître touché a priorité pour obtenir, s'il le désire, un poste d'adjoint devenu vacant dans l'école.
- **dans les groupes scolaires,**  
au dernier nommé dans le groupe ou éventuellement à un maître nommé à titre définitif volontaire. (même si l'école où il exerce n'est pas celle touchée par la mesure de suppression de poste). Le maître touché a priorité pour obtenir, s'il le désire, un poste d'adjoint devenu vacant dans le groupe.
- **dans les écoles avec regroupement communal,**  
au dernier arrivé dans le regroupement communal ou éventuellement au maître nommé à titre définitif volontaire. Ce maître a priorité, s'il le désire et s'il y a possibilité, pour une nomination dans une école du regroupement.
- **dans les écoles avec regroupement intercommunal,**  
les points de suppressions sont attribués au dernier maître nommé dans le RPI ou à défaut un maître nommé à titre définitif volontaire. Le maître touché a priorité pour obtenir, à sa demande, une autre école du regroupement devenue vacante.

Dans tous les cas, les points de suppression ne sont accordés que si les maîtres sollicitent un poste dans la même zone.

### Réaffectation suite à fermeture d'école à deux classes ou plus

Pour le directeur :

- points de suppression pour toute autre demande de postes dans la même zone.
- priorité pour toute demande de poste de direction dans la même commune



Pour les adjoints :

- priorité s'il s'agit d'un poste d'adjoint dans une école de la même commune
- points de suppression pour toute autre demande de postes de même nature dans la même zone.

### **Délégation pour exercice des adjoints des RPI ou des RPC**

Lorsqu'un adjoint nommé dans une école est amené à exercer dans une autre école du RPI ou du RPC, il n'est pas nécessaire de procéder à une modification de nomination.  
Une « délégation pour exercice » dans l'école où il exerce réellement lui est adressée.

### **Travail à temps partiel – Compensation des temps partiels sur autorisation et des décharges syndicales**

- **La possibilité d'exercer les fonctions à temps partiel sur autorisation pourra être refusée :**
  - aux maîtres assurant les fonctions de direction d'école sauf s'ils effectuaient déjà la direction de l'école à titre provisoire à temps partiel
  - aux titulaires remplaçants sauf s'ils acceptent de glisser sur un poste fixe à titre provisoire pour l'année ; ils resteront, toutefois, titulaires de leur poste de titulaire remplaçant
  - aux maîtres nommés sur des postes spécifiques (Conseillers Pédagogiques, PEMF, CLIS, ULIS).
- **Compensation des temps partiels et des décharges syndicales**
  - Postes E : le temps partiel est compensé si le poste est pourvu par un maître titulaire du CAPSAIS ou CAPA-SH correspondant.
  - Les titulaires remplaçants bénéficiant des décharges syndicales seront, comme leurs collègues exerçant à temps partiel, affectés sur un poste fixe à titre provisoire pour l'année, mais resteront titulaires de leur poste de TR. Le couplage de décharges sera attribué en fonction de la date de leur nomination en qualité de titulaire remplaçant.

### **Services fractionnés issus des temps partiels et des décharges diverses**

- Des couplages de décharges identifiées peuvent être proposés à titre définitif.
- **Postes de décharges de classes – (TRS)**

Ils sont libellés TRS et sont regroupés en 3 régions :

  - TRS Brive Sud pour les circonscriptions de Brive Sud et Brive Nord
  - TRS Tulle Sud pour les circonscriptions de Tulle Sud et Tulle Nord
  - TRS Ussel pour la circonscription d'Ussel.

Après une nomination sur l'un de ces postes, il conviendra de formuler une liste de vœux sur les regroupements de décharges. L'attribution des décharges de classes est traitée dans l'intérêt du service, en phase complémentaire du mouvement.

➤ **Postes de décharges EMF**

Ils sont codés T. DEP. sur le listing des postes vacants et susceptibles.

**11- Points de stabilité**

La liste des écoles concernées est arrêtée annuellement (cf. §16 in fine).

Les titulaires de poste, même à titre provisoire, dans ces écoles, bénéficient de points complémentaires au mouvement, points capitalisés en fonction de la durée d'occupation effective du poste :

- + 1 point si l'enseignant justifie de 2 ans d'ancienneté dans l'école au 1<sup>er</sup> septembre de l'année où il participe au mouvement (barème normal + 1 point)
- + 6 points si l'enseignant justifie de 3 ans d'ancienneté dans l'école au 1<sup>er</sup> septembre de l'année où il participe au mouvement (barème normal + 6 points).

Ces points capitalisés sont valables pour un seul mouvement pour lequel l'enseignant obtient satisfaction sur l'un de ses vœux.

**12- Priorité pour certains maîtres nommés à titre provisoire**

Un maître nommé à titre provisoire sur un poste de direction, PEMF, CPC, CPD, ASH... a priorité pour être nommé à nouveau sur ce poste s'il ne se trouve pas en concurrence avec des enseignants inscrits sur liste d'aptitude ou titulaires du diplôme correspondant.

Cette priorité s'applique aussi pour les titulaires des postes de décharge syndicale complète.

**13- Conditions de nomination sur un poste de directeur d'école**

Nul ne peut être nommé dans l'emploi de directeur d'école à titre définitif s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école ou s'il n'a pas rempli ces fonctions antérieurement pendant 3 années minimum.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale qui obtiendront un premier poste de direction à titre définitif seront obligatoirement concernés par le stage de formation initiale qui se déroule en mai/juin de l'année scolaire en cours.

**Attention : tous les candidats doivent intégrer cette obligation statutaire dans la gestion de leur calendrier scolaire (1<sup>ère</sup> session du 18 juin au 3 juillet 2012).**

Une priorité, pour une affectation à titre définitif, pour la rentrée 2012, est accordée aux personnels qui rempliront les trois conditions suivantes :

- avoir assuré l'intérim de direction d'une école à 2 classes et plus pendant toute l'année scolaire 2011/2012 si ce poste avait été publié vacant au 1<sup>er</sup> mouvement 2011,
- avoir demandé ce même poste en vœu n° 1,
- être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus.

**14- Condition de nomination sur postes de titulaires remplaçants, ZR et brigade formation continue**



Les enseignants nommés sur ces postes peuvent se voir confier des missions de remplacement de collègues affectés sur des postes ASH.

### **15- Conditions de nomination sur les postes d'adjoint dans les écoles primaires**

Dans une même école, les nominations sur des postes d'adjoints se font pour une école et non pour une classe. En effet, il appartient au directeur d'école, après avis du conseil des maîtres, de procéder à l'attribution des classes. En conséquence, **les enseignants désirant obtenir une école primaire doivent solliciter tout poste d'adjoint en maternelle et en élémentaire, vacant ou susceptible de le devenir, dans une école déterminée, sans se préoccuper de la classe ou cours dont l'emploi est vacant ou susceptible de l'être.**

### **16 – Bonification au titre du handicap**

Une bonification de 500 points peut être attribuée dans les situations suivantes :

- agent ou conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, au titre de la loi du 11 février 2005 (reconnaissance MDPH)
- enfant reconnu handicapé ou atteint d'une maladie grave

Les dossiers seront adressés avant le 5 Avril 2012 à l'Inspection Académique qui transmettra ensuite au médecin Conseiller Technique du Recteur. La bonification ne pourra être accordée que si la mutation demandée a pour conséquence l'amélioration de la situation médicale de l'enseignant au regard du handicap.

### **17 – Rapprochement de conjoint**

Une bonification de points peut être attribuée lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de son conjoint qui exerce une activité professionnelle dans une autre commune (au delà de 40 kilomètres) sous réserve de justifier 6 mois de séparation effective dans l'année scolaire au sein du département. Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle. Cette bonification sera accordée pour tout vœux aboutissant à un rapprochement effectif.

Ces points de bonification sont attribués uniquement aux enseignants affectés dans le département pendant l'année scolaire 2011-2012 ; par conséquent les personnes entrantes par voie de permutation à la rentrée 2012 ne sont pas concernées.

Sont considérés comme conjoints :

- les personnes mariées et les personnes liées par un PACS établi avant le 31 mars 2012,
- les personnes non mariées ayant un ou plusieurs enfants reconnus par les deux parents.

Documents à fournir :

- justificatif de la situation familiale : copie de pacs, acte de mariage, livret de famille...
- justificatif de la situation professionnelle du conjoint : copie du contrat de travail, attestation de l'employeur du conjoint, attestation de pôle emploi...

Les personnes concernées bénéficient de points complémentaires au mouvement :

+ 1 point si l'enseignant justifie d'1 an ou 2 ans de séparation dans l'école au 1<sup>er</sup> septembre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

de l'année où il participe au mouvement.

+ 6 points si l'enseignant justifie de 3 ans ou plus de séparation dans l'école au 1<sup>er</sup> septembre de l'année où il participe au mouvement.

**16- Liste des écoles donnant droit au bénéfice des points de stabilité lors des opérations du mouvement départemental (à compter de la rentrée 2003)**

**Circonscription de Brive Nord :** 1 école

- Segonzac

**Circonscription de Tulle Sud :** 5 écoles

- Hautefage
- Camps
- Rilhac Xaintrie.
- Auriac
- Le Chastang

**Circonscription de Tulle Nord ASH :** 1 école

- Treignac

+ 3 établissements

- EREA postes classes
- EREA postes éducateurs  
(à compter de la rentrée 2007)
- IME Ussel
- ITEP Liginiac

**Circonscription d'Ussel :** 8 écoles + postes RRE

- ✓ Peyrelevade
- ✓ Eygurande
- ✓ Lappleau
- ✓ Soursac
- ✓ Merlines
- ✓ Margerides
- ✓ Sarroux
- ✓ Lamazière-Basse
- ✓ Tarnac